

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 7 chaâbane 1432– 8 juillet 2011

154^{ème} année

N° 50

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination de directeurs.....	1171
Nomination de vice-président et d'un membre de la cour de discipline financière.....	1171
Maintien en activité dans le secteur public.....	1171
Cessation de fonctions de chargés de mission.....	1171
Fin de maintien en activité dans le secteur public.....	1171

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 2 juillet 2011, portant délégation de signature.....	1171
Démission d'un interprète assermenté.....	1172

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2011-860 du 7 juillet 2011 , portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire tunisien.....	1172
Décret n° 2011-861 du 7 juillet 2011 , portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire tunisien.....	1172
Nomination d'un secrétaire général du gouvernorat.....	1174
Nomination d'un directeur.....	1174
Nomination d'un ingénieur général.....	1174

Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2011-865 du 15 juin 2011, portant publication de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.....	1174
Maintien en activité dans le secteur public	1183
Ministère des Finances	
Nomination d'un receveur des finances catégorie « B »	1183
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	1183
Ministère de l'Education	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	1183
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination de professeurs hospitalo-universitaire.....	1183
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	1184
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1184
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	1184
Cessation de fonctions de chef du cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	1184
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'inspecteurs divisionnaire	1184
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 23 juin 2011, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres de collecte et de transport du lait frais.....	1185
Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 23 juin 2011, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi	1185
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Nomination d'un chargé de mission.....	1188
Fin de maintien en activité dans le secteur public	1188
Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2011-879 du 7 juillet 2011, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Lisbonne le 10 juin 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine de développement pour la contribution au financement du programme d'appui aux réformes « gouvernance et développement inclusif »	1188
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Nomination du chef de cabinet du ministre de l'industrie et de la technologie	1188
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	1188
Cessation de fonctions de chef de cabinet du ministre de l'industrie et de la technologie.....	1188
Ministère du Développement Régional	
Nomination d'un membre au comité de gestion du « fond de citoyenneté »....	1188

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-852 du 2 juillet 2011.

Monsieur Abdelkader M'liki, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la planification et du développement général à la télévision Tunisienne.

Par décret n° 2011-853 du 2 juillet 2011.

Monsieur Mongi Mansouri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de la direction technique à la télévision Tunisienne.

Par décret n° 2011-854 du 6 juillet 2011.

- Monsieur Habib Jabbalah, président de chambre de cassation au tribunal administratif, est nommé vice-président de la cour de discipline financière, en remplacement de Monsieur Faouzi Ben Hammed.

- Monsieur Abdessalem Almahdi Grissiaà, conseiller au tribunal administratif, est nommé membre de la cour de discipline financière, en remplacement de Monsieur Ridha Ben Mahmoud.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-855 du 6 juillet 2011.

Les dispositions du décret n° 2010-3057 du 1^{er} décembre 2010 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Monsieur Mohamed Jebali, ingénieur général au Premier ministère et détaché auprès de la banque nationale agricole, est maintenu en activité pour une période de cinq mois à compter du 1^{er} février 2011.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-856 du 6 juillet 2011.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Mouldi Hadhri, ingénieur principal, en qualité de chargé de mission, à compter du 8 avril 2011.

Par décret n° 2011-857 du 6 juillet 2011.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Lotfi Ben Nasr, journaliste principal, en qualité de chargé de mission.

Par décret n° 2011-858 du 6 juillet 2011.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Hamadi Larafa, réalisateur en chef à la télévision tunisienne, en qualité de chargé de mission, à compter du 1^{er} avril 2011.

FIN DE MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-859 du 6 juillet 2011.

Il est mis fin au maintien de Monsieur Hamadi Larafa, réalisateur en chef à la télévision tunisienne, et ce, à compter du 1^{er} avril 2011.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 2 juillet 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-489 du 9 mai 2011, chargeant Monsieur Rachid Guezguez, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des affaires administratives au ministère de la justice.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Rachid Guezguez, directeur des affaires administratives, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2011.

Le ministre de la justice

Lazhar Karoui Chebbi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

DEMISSION

Par arrêté du ministre de la justice du 2 juillet 2011.

La démission de Madame Houda Abdelmoula interprète assermentée en langue Anglaise à Sfax circonscription du tribunal de première instance dudit lieu est acceptée pour des raisons personnelles.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2011-860 du 7 juillet 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 en ses articles 11 et 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2009-19 du 13 avril 2009 en son article 161,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2011, portant exposé de la situation actuelle des communes du territoire tunisien.

Décète :

Article premier - Sont dissous les conseils municipaux indiqués au tableau suivant :

Gouvernorat	Municipalité
Monastir	Bou Hjar
	Menzel Fersi
Sousse	Kalâa Essogra
Tataouine	Ghomrassen
Nabeul	El Mida
Sfax	Menzel Chaker
Kasserine	Sbiba

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-861 du 7 juillet 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 161,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu le décret n° 2011-860 du 7 juillet 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire tunisien.

Décète :

Article premier - Sont nommées des délégations spéciales dans les communes indiquées au tableau annexé au présent décret pour remplir les fonctions des conseils communaux pendant une durée maximale d'une année, à partir de la date du présent décret leur composition est déterminée conformément aux indications dudit tableau.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Gouvernorat de Monastir

Municipalité de Bou Hjar

Nom et prénom	Fonction
- Ali Kraim	Président
- Habib Ben Khalifa	membre
- Sami Ben Ibrahim	membre
- Kais Bouzrara	membre
- Mohamed Fkih	membre
- Hamdi Sayeh	membre
- Mohamed Lassad Abderrahmen	membre
- Nabil Dimassi	membre

Municipalité de Menzel Fersi

Nom et prénom	Fonction
- Ahmed Salmen	Président
- Bechir Mabrouk	membre
- Ali Betayeb	membre
- Karim Ghamadh	membre
- Sara Mdimegh	membre
- Mohamed Najja	membre
- Radhouan Abderrazek	membre
- Mohamed Aroussi Boughrira	membre

Gouvernorat de Sousse

Municipalité de Kalâa Essogra

Nom et prénom	Fonction
- Ridha Ben Ftima	Président
- Sofiene Ben Moussa	membre
- Kamel Gazeh	membre
- Nabil Chouaib	membre
- Fathi Kneni	membre
- Mesbeh Derwez	membre
- Mohamed Ali Jaouadi	membre
- Naceur Stita	membre
- Ridha Berkaya	membre
- Hayet Ltaif	membre
- Leila Boukadida	membre
- Emna Gaith	membre
- Malek Rjiba	membre
- Mahmoud Ben Lazrak	membre
- Mouna Guadri	membre
- Fatma Belhouch	membre

Gouvernorat de Tataouine

Municipalité de Ghomrassen

Nom et prénom	Fonction
- Aoun Allah Achach	Président
- Nabil Hadadi	membre
- Habib Garabi	membre
- Massoud Rabâi	membre
- Habib Sassi	membre
- Mourad Mesbahi	membre
- Foued Harabi	membre
- Hedi Sahnoun	membre

Gouvernorat de Nabeul

Municipalité d'El Mida

Nom et prénom	Qualité
- Moncef Ben Nasr	Président
- Monji Ben Ali	membre
- Najet Jazi	membre
- Ahmed Hcine	membre
- Sofiene Hmaoui	membre
- Sami Farhat	membre
- Nadia Ben Thamer	membre
- Naji Jezi	membre

Gouvernorat de Sfax
Municipalité de Menzel Chaker

Nom et prénom	Qualité
- Latif Ben Issa	Président
- Ramzi Jouhaina	membre
- Ammar Yousfi	membre
- Slim Rebâii	membre
- Mehdi Tayari	membre
- Karim Harrabi	membre
- Akram Ouerghemi	membre
- Hanene Khouildi	membre

Gouvernorat de Kasserine
Municipalité de Sbiba

Nom et prénom	Qualité
- Belgacem Salmaoui	Président
- Montassar Sallami	membre
- Abdessattar Jemai	membre
- Noureddine Salmaoui	membre
- Lazhar Zâarii	membre
- Faouzi Ghalkaoui	membre
- Abderrazak Khechimi	membre
- Souad Mahfoudhi	membre

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-862 du 6 juillet 2011.

Monsieur Nabil Nsiri est chargé des fonctions de secrétaire général de gouvernorat au gouvernorat de Sidi Bouzid, à compter du 24 février 2011.

Par décret n° 2011-863 du 2 juillet 2011.

Madame Sonia Chouïeb, administrateur, est chargée des fonctions de directeur des affaires administratives et financières de la commune de l'Ariana.

Par décret n° 2011-864 du 6 juillet 2011.

Madame Bchira Brahmi, ingénieur en chef au ministère de l'intérieur, est nommée au grade d'ingénieur général.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

Décret n° 2011-865 du 15 juin 2011, portant publication de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2010-31 du 21 juin 2010, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2010-2060 du 23 août 2010, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Décète :

Article premier - Est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 13 avril 2005.

Art. 2 - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun selon ses attributions, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA
RÉPRESSION DES ACTES DE TERRORISME
NUCLÉAIRE**

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en date du 24 octobre 1995,

Considérant que tous les États ont le droit de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et qu'ils ont un intérêt légitime à jouir des avantages que peut procurer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

Ayant à l'esprit la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, de 1980,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Notant que la Déclaration invite par ailleurs les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Rappelant également que, conformément à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, un comité spécial a été créé pour élaborer, entre autres, une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existant en la matière,

Notant que les actes de terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas ces attentats de manière adéquate,

Convaincus de l'urgente nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

Notant que les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

2. « Matières nucléaires » s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 p. 100, de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233, de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai, ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs des éléments précités,

« Uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. « Installation nucléaire » s'entend :

a) De tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial, ou à toute autre fin,

b) De tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.

4. «Engin» s'entend :

a) De tout ,dispositif explosif nucléaire, ou

b) De tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

5. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de déplacement de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

6. « Forces armées d'un État » s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) Détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou

ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement,

b) Emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou

ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement, ou

iii) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

2. Commet également une infraction quiconque :

a) Menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, ou

b) Exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article, ou

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1,2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre, ou

c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert s' il le fait délibérément et soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 9, d'exercer sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 7, 12, 14, 15, 16 et 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

4. La présente Convention n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.

Article 5

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Ériger en infraction pénale au regard de sa législation nationale les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention,

b) Réprimer, lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation nationale pour faire en sorte que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres de nature analogue, et qu'ils soient punis de peines à la mesure de leur gravité.

Article 7

1. Les États Parties collaborent :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article 2 destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations ou commettent de telles infractions,

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et selon les modalités et les conditions énoncées dans les présentes dispositions et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées à l'article 2 de la présente Convention, et d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes. En particulier, tout État Partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres États visés à l'article 9 de toute infraction visée à l'article 2 et de tous préparatifs de telles infractions dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer, le cas échéant, les organisations internationales.

2. Les États Parties prennent les mesures voulues en accord avec leur législation nationale pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre État Partie en application des dispositions de la présente Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les États Parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, ils font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un État Partie l'obligation de communiquer des informations qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale, ou qui risqueraient de mettre en péril sa sécurité ou la protection physique de matières nucléaires.

4. Les États Parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les États Parties et à l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanencé.

Article 8

Aux fins de prévenir les infractions visées dans la présente Convention, les États Parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique applicables en la matière.

Article 9

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction est commise sur son territoire, ou
- b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise, ou
- c) L'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque:

- a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants, ou
- b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État, ou
- c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire, ou
- d) L'infraction commise a pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir, ou
- e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation nationale conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à sa législation nationale.

Article 10

1. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article 2 a été commise ou est commise sur son territoire ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires en vertu de sa législation nationale pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation nationale pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

- a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle,
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État,
- c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a et b.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 ou à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de, l'article 9 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 11

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation nationale, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 13

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 14

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale.

Article 15

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 16

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 17

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause, et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée.

b) L'État vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de rendre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé,

c) L'État vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé,

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie, détenue ou soumise à d'autres restrictions touchant sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 18

1. Après avoir saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou avoir pris d'une autre manière le contrôle de ces matières, engins ou installations après la perpétration d'une infraction visée à l'article 2, l'État Partie qui les détient doit :

a) Prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matériaux ou engins radioactifs, ou les installations nucléaires,

b) Veiller à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et

c). Prendre en considération les recommandations applicables à la protection physique ainsi que les normes de santé et de sécurité publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article 2 ou plus tôt si le droit international l'exige, les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restitués, après consultation (en particulier en ce qui concerne les modalités de restitution et d'entreposage) avec les États Parties concernés, à l'État Partie auquel ils appartiennent, à l'État Partie dont la personne physique ou morale propriétaire de ces matières, engins ou installations est un ressortissant ou un résident, ou à l'État Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière.

3. a) Si le droit interne ou le droit international interdit à un État Partie de restituer mi d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, ou si les États Parties concernés en décident ainsi, sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe, l'État Partie qui détient les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doit continuer de prendre les mesures décrites au paragraphe 1 du présent article, ces matières ou engins radioactifs ou installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques,

3. b) S'il n'est pas licite pour un État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires de les avoir en sa possession, cet État doit veiller à ce que ceux-ci soient, dès que possible, confiés à un État qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni quant à leur neutralisation des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 1 du présent article en consultation avec cet État, ces matières ou engins radioactifs ou ces installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

4. Si les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'appartiennent à aucun des États Parties ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident d'un État Partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un État Partie, ou si aucun État n'est disposé à recevoir ces matières, engins ou installations conformément au paragraphe 3 du présent article, le sort de ceux-ci fera l'objet d'une décision distincte, conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 du présent article, prise après consultation entre les États et les organisations internationales intéressées.

5. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, l'État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires peut demander l'assistance et la coopération d'autres États Parties, et en particulier des États Parties concernés, et des organisations internationales compétentes, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les États Parties et les organisations internationales compétentes sont encouragés à fournir dans toute la mesure possible une assistance en application des dispositions du présent paragraphe.

6. Les États Parties qui décident du sort des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou qui les conservent conformément au présent article informent le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du sort qu'ils ont réservé à ces matières, engins ou installations ou de la manière dont ils les conservent. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique transmet ces informations aux autres États Parties.

7. S'il y a eu dissémination en rapport avec une infraction visée à l'article 2, aucune disposition du présent article ne modifie en aucune manière les règles du droit international régissant la responsabilité en matière de dommages nucléaires ou les autres règles du droit international.

Article 19

L'État Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 20

Les États Parties se consultent directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au besoin avec l'assistance d'organisations internationales, pour assurer la bonne application de la présente Convention.

Article 21

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par sa législation nationale.

Article 23

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

1. Un État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est adressé au dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les États Parties.

2. Si la majorité des États Parties demande au dépositaire la convocation d'une conférence pour l'examen de l'amendement proposé, le dépositaire invite tous les États Parties à une conférence, qui ne s'ouvrira au plus tôt que trois mois après l'envoi des convocations.

3. La conférence ne néglige aucun effort pour que les amendements soient adoptés par consensus. Au cas où elle ne peut y parvenir, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de tous les États Parties. Tout amendement adopté à la Conférence est immédiatement communiqué par le dépositaire à tous les États Parties.

4. L'amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur, pour chaque État Partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement, ou d'adhésion à l'amendement, le trentième jour suivant la date à laquelle les deux tiers des États Parties auront déposé leur instrument pertinent. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour tout État Partie le trentième jour suivant la date à laquelle il aura déposé son instrument pertinent.

Article 27

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs 'gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 14 septembre 2005.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the international Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism, adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 April 2005, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

For the Secretary-General,
The Assistant Secretary-General in
charge of the Office of Legal Affairs

United Nations New York, 26 May
2005

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 avril 2005, et dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Pour le Secrétaire général,
Le Sous-Secrétaire général chargé du
Bureau des affaires juridiques

Ralph Zacklin

Organisation des Nations Unies New
York, le 26 Mai 2005

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-866 du 6 juillet 2011.

Monsieur Slaheddine Jemmali, ministre plénipotentiaire hors classe, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2011.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 2011-867 du 7 juillet 2011.

Monsieur Taieb Trifi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de receveur des finances catégorie « B » au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 nouveau du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2011-868 du 6 juillet 2011.

Il est accordé à Monsieur Khalfallah Mounir, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, un congé pour la création d'une entreprise pour une troisième année, à compter du 21 octobre 2010.

MINISTERE DE L'EDUCATION

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-869 du 6 juillet 2011.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Kayati, professeur hors classe de l'enseignement, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-870 du 6 juillet 2011.

Les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine à compter du 5 décembre 2010, et ce, conformément aux indications suivantes :

1- Groupe de spécialités médicales :

Nom et Prénom	Spécialité	Faculté de Médecine
Khadija Boussetta	Pédiatrie	Tunis
Nabila Majdoub épouse Rékik	Endocrinologie	Sfax
Khaled Mnif	Pédiatrie	Tunis
Abdallah Mahdhaoui	Cardiologie	Sousse
Zaher Ben Hadj Ali	Hématologie clinique	Tunis
Mohamed Salem	Réanimation médicale	Tunis
Sami Turki	Médecine interne	Tunis
Nihel Meddeb épouse Besbes	Rhumatologie	Tunis
Férid Zaafrane	Psychiatrie	Monastir
Othman Amami	Psychiatrie	Sfax
Lamia Ouanes épouse Besbes	Réanimation médicale	Monastir
Maha Kacem épouse Njah	Endocrinologie	Sousse
Mohsen Khadhraoui	Pneumologie	Ministère de la défense Nationale
Fehmi Msaddek	Hématologie clinique	

2- Groupe de spécialités chirurgicales :

Nom et Prénom	Spécialité	Faculté de Médecine
Saïd Gritli	Oto-rhino-laryngologie	Tunis
Jaballah Sakhri	Chirurgie générale	Sousse
Hédhili Oueslati	Gynécologie-obstétrique	Tunis
Kamel Ayedi	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Sfax
Lamjed Tarhouni	Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	Tunis
Mounir Daghfous	Anesthésie-réanimation	Tunis
Mohamed Zaher Boudaouara	Chirurgie neurologique	Sfax
Kamel Ben Fadhel	Anesthésie-réanimation	Tunis
Mondher Mestiri	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Tunis
Riadh Messaoud	Ophthalmologie	Monastir
Jaleddine Dahmen	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Sousse
Mohamed Slim Chenik	Chirurgie cardio-vasculaire	Ministère de la défense Nationale
Khaled Lamine	Anesthésie-réanimation	

3- Groupe de spécialités des sciences fondamentales et mixtes :

Nom et Prénom	Spécialité	Faculté de Médecine
Khalifa Limam	Biologie médicale option biochimie	Sousse
Emna Mnif	Imagerie médicale	Tunis
Mohamed Kouni Chahed	Médecine préventive et communautaire	Tunis
Sami Guermazi	Biologie médicale option hématologie	Tunis
Héla Karray épouse Hakim	Biologie médicale option microbiologie	Sfax
Lamine Dhidah	Médecine préventive et communautaire	Sousse
Rafika Bardi	Biologie médicale option immunologie	Tunis

Par décret n° 2011-871 du 7 juillet 2011.

Monsieur Makhlouf Ben Hafsia, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique du Ksar Saïd au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 2011-872 du 7 juillet 2011.

Monsieur Moncef Cherif, professeur principal d'éducation physique, est chargé des fonctions de secrétaire chargé de l'hébergement et de la restauration à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique du Ksar Saïd au ministère de la jeunesse et des sports.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-873 du 6 juillet 2011.

Monsieur Ridha Methnani, maître de conférences, est déchargé des fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2011-874 du 6 juillet 2011.

Monsieur Ridha Methnani, maître de conférences, est déchargé des fonctions de chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 8 mars 2011.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-875 du 2 juillet 2011.

Les inspecteurs régionaux de la santé publique mentionnés ci-après sont nommés inspecteurs divisionnaires de la santé publique :

- Mohamed Lotfi Khenfir,
- Taha Zine El Abiddine,
- Said Hajem,
- Sami Rekik,
- Hadia Karoui Chaouachi,
- Yasmina Ben Hamouda,
- Wahiba El May Maatoug.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 23 juin 2011, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres de collecte et de transport du lait frais ⁽¹⁾.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 45,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie national du 22 juillet 1994, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux spécifications des produits laitiers,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 12 janvier 2005, fixant l'organisme concerné par la délivrance de l'attestation sanitaire d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les conditions de son octroi,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006, fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 octobre 2006, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres de collecte et de transport du lait frais,

⁽¹⁾ Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 12 mars 2008, portant approbation du plan directeur des centres de collecte du lait et son transport,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé le cahier des charges relatif à la création des centres de collecte et de transport du lait frais, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Est abrogé l'arrêté du 21 octobre 2006, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres de collecte et de transport du lait frais.

Art. 3 - Le présent arrêté et le cahier des charges y annexé sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 23 juin 2011, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 13 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Est abrogée la prestation administrative relative à la création des centres de collecte et de transport du lait frais indiquée à l'annexe 3.45 de l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé et est remplacée par l'annexe 3.45 (nouveau).

Art. 2 - Les directeurs généraux et les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture et de l'environnement, et les chefs d'entreprises et des établissements publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du, tel que modifié par l'arrêté en date
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement

Domaine de la prestation : La production animale / Prestation soumises au régime des cahiers des charges

Objet de la prestation : Création des centres de collecte et de transport du lait frais

Conditions d'obtention

- Le respect des clauses du cahier des charges approuvé par l'arrêté

Pièces à fournir

-

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du cahier des charges - Dépôt du cahier des charges en deux exemplaires avec signature de toutes les pages - prendre une copie du cahier de l'administration paraphée par celle ci pour preuve d'information - Constat technique pour vérifier le respect des clauses du cahier des charges	Toute personne voulant collecter du lait frais Toute personne voulant collecter du lait frais Toute personne voulant collecter du lait frais L'arrondissement de la production animale	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le commissariat régional au développement agricole concerné

Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole concerné

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le commissariat régional au développement agricole concerné

Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole concerné

Délai d'obtention de la prestation

immédiatement

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre de l' agriculture et de l'environnement 23 juin 2011 portant approbation du cahier des charges portant création des centres de collecte et de transport du lait frais.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

NOMINATION

Par décret n° 2011-876 du 6 juillet 2011.

Monsieur Abdelmajid Snoussi, inspecteur général de l'éducation physique et des sports, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

FIN DE MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-877 du 6 juillet 2011.

Il est mis fin au maintien en activité de Monsieur Abdessalem Ibrahim, inspecteur principal de l'éducation physique et des sports, à compter du 1^{er} juillet 2011.

Par décret n° 2011-878 du 6 juillet 2011.

Il est mis fin au maintien en activité de Monsieur Mohamed Thameur Kouskoussi, inspecteur 1^{er} degré d'éducation physique et des sports, à compter du 1^{er} juin 2011.

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2011-879 du 7 juillet 2011, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Lisbonne le 10 juin 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine de développement pour la contribution au financement du programme d'appui aux réformes « gouvernance et développement inclusif ».

Le Président de la République par intérim

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-59 du 29 juin 2011, autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu à Lisbonne le 10 juin 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement pour la contribution au financement du programme d'appui aux réformes « gouvernance et développement inclusif »,

Vu l'accord de prêt conclu à Lisbonne le 10 juin 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine de développement pour la contribution au financement du programme d'appui aux réformes « gouvernance et développement inclusif ».

Décète :

Article premier – Est ratifié, l'accord de prêt conclu à Lisbonne le 10 juin 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine de développement et relatif à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de cinq cent millions (500.000.000) USD pour la contribution au financement du programme d'appui aux réformes « gouvernance et développement inclusif ».

Art. 2 – Le ministre de la planification et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATION

Par décret n° 2011-880 du 6 juillet 2011.

Monsieur Zakaria H'mad, ingénieur général, est nommé chef de cabinet du ministre de l'industrie et de la technologie, à compter du 30 avril 2011.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-881 du 6 juillet 2011.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Tarek Ezzine en qualité de chargé de mission auprès du ministre de l'industrie et de la technologie, à compter du 30 avril 2011.

Par décret n° 2011-882 du 6 juillet 2011.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Tarek Ezzine en qualité de chef de cabinet du ministre de l'industrie et de la technologie, à compter du 30 avril 2011.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
REGIONAL**

NOMINATION

Par arrêté du ministre du développement régional du 2 juillet 2011.

Madame Fatma Khalsi épouse Abbessi est nommée membre représentant l'Etat au comité de gestion du « fond de citoyenneté ».



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

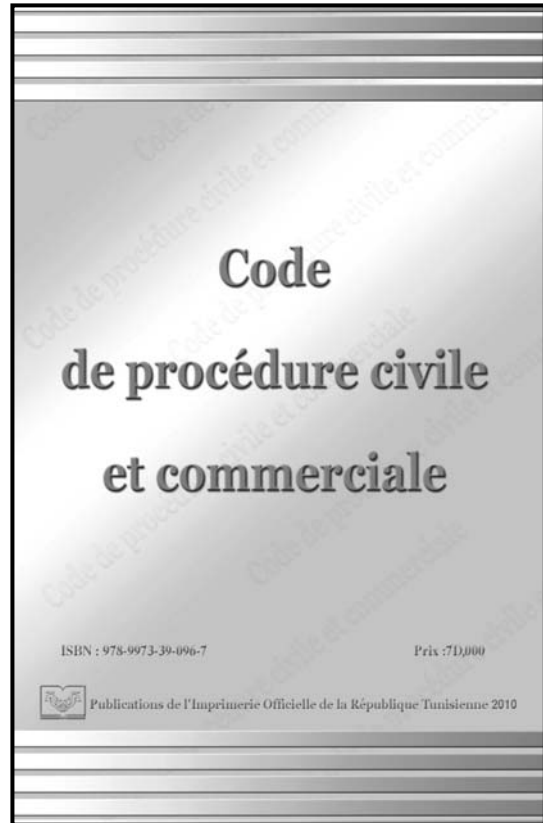
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للـثمن 300 مليـم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلمن : 7,000 د

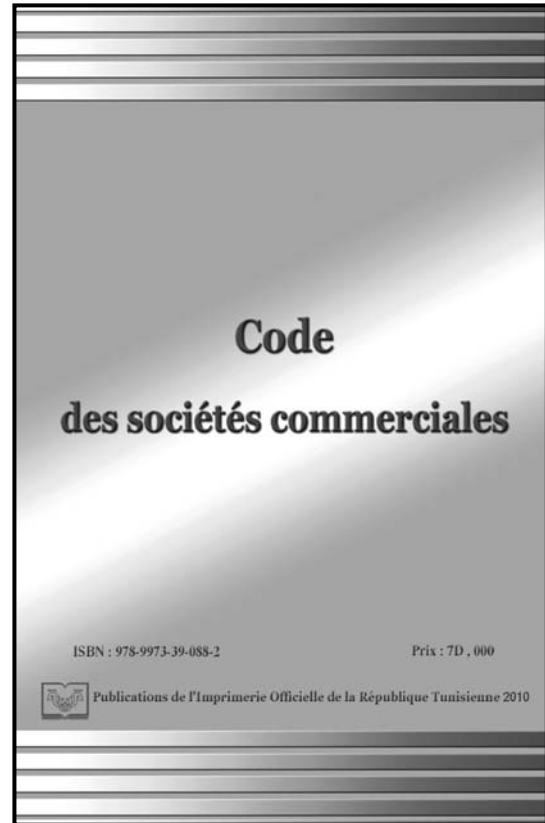
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

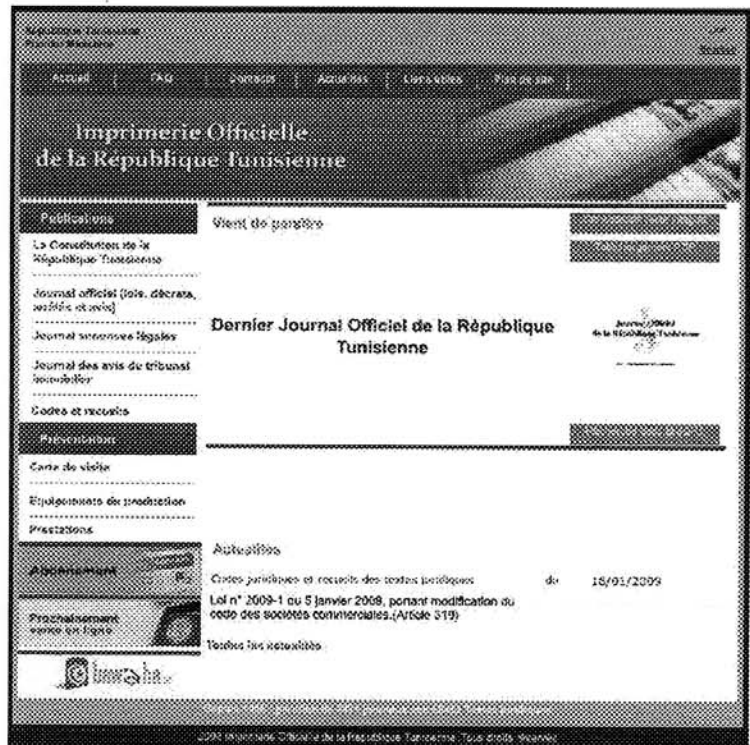


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2011

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.